

Direction des Actions Interministérielles et du Développement Durable.

Bureau des politiques territoriales et du développement durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 293 imposant des prescriptions complémentaires à la société ENERGIE MEAUX, 48-50 rue Pierre Brasseur – 77100 MEAUX.

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, et notamment le Titre I,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment le Titre I et l'article R. 512-31,

Vu la Directive 96/91/CE du 24 septembre 1996 du Conseil européen relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

Vu le document de référence sur les meilleures techniques disponibles intitulé « grandes installations de combustion » de mai 2005,

Vu notamment les arrêtés ministériels des :

- 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.
- 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,
- 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2 IC 301 du 29 octobre 1999 autorisant la Société ENERGIE MEAUX à exploiter ses installations sis au 50 rue Pierre Brasseur à Meaux (77),

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 297 du 29 décembre 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la Société précitée,

Vu le bilan de fonctionnement établi par la Société ENERGIE MEAUX et transmis par courrier en date du 27 décembre 2007 référencé 2007-12-936 TBO/SD,

Vu le courrier en date du 07 juillet 2009 référencé 2009-07-937 EGF/OUL par lequel ladite Société transmet des compléments au bilan de fonctionnement précité,

Vu le rapport n° E-02-09-991 du 24 juillet 2009 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du 15 octobre 2009 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 27 octobre 2009 à la connaissance de l'exploitant qui n'a pas présenté d'observations,

Considérant notamment les dispositions de la Directive et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisés,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté doivent tenir compte de l'efficacité des meilleurs techniques disponibles, de la qualité de l'air, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, et doivent prévenir les dangers ou inconvénients, pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant, compte tenu notamment de ce qui précède, qu'il convient, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'actualiser certaines prescriptions applicables à la Société ENERGIE MEAUX.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Sans préjudice du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99 DAI 2IC 301 du 29 octobre 1999, la Société ENERGIE MEAUX, dont le siège social est situé au 10, rue Léon Barbier, 77100 MEAUX, est tenue de respecter pour ses installations sis au 48-50 rue Pierre Brasseur, 77100 MEAUX, les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06 DAIDD 1IC 297 du 29 décembre 2006 sont abrogées.

ARTICLE 2:

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 susvisé intitulé « liste des installations classées de l'établissement » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

		THE PROPERTY OF THE PROPERTY O				r
Rubrique	Régime de classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé maximum
2910. A. 1)	∢	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est: 1) supérieure ou égale à 20 mégawatt (MW) – A – 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW – D –	 une installation de cogénération fonctionnant au gaz naturel et présentant une puissance thermique maximale de 82 MW, 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel et présentant une puissance thermique maximale totale de 44 MW (1x28 MW + 2x8 MW) 1 chaudière fonctionnant au fioul domestique et présentant une puissance thermique maximale de 29 MW 	Puissance thermique maximale de l'installation	> 20 MW	155 MW
2920. 2. b)	Q	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pascal (Pa): 2. Dans tous les autres cas (ne comprenant et n'utilisant aucun fluide inflammable ou toxique), la puissance absorbée étant: a) Supérieure à 500 kilowatt (kW) – A – b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW – D –	7 compresseurs présentant une puissance électrique maximale totale absorbée de 63 kW	Puissance électrique maximale absorbée de l'installation	> 50 kW et	63 kW
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de): 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 mètres cube (m³)-A - b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ -D -	C uves enterrées de fioul domestique présentant une capacité équivalente totale de 8,8 m³	Capacité équivalente totale du stockage des liquides inflammables	≤10 m³	8,8 m³

A = Autorisation D = Déclaration NC = Non classé

Volume autorisé maximum : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisés

≎

ARTICLE 3:

Les prescriptions de l'article 3.II.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 susvisé intitulé « conditions particulières des rejets à l'atmosphère » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents atmosphériques générés par les installations visées ci-après sont canalisés et traités en tant que de besoin afin, en particulier, de respecter les dispositions suivantes :

	Valeurs limites d'émission							
		rammes par i cubes - mg	normaux 1		Flux annuels (exprimés en tonnes)			
Composés Installations	NOx	Poussières	SO ₂	со	NOx	Poussières	SO ₂	со
Les 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel	100	5	35	100	3,2	0,1	0,7	0,8
La chaudière fonctionnant au fioul domestique	450	30	350	100	0,7	0,1	0,8	1,1
La cogénération	60	5	10	85	41,9	4,2	8,4	13,2

NOx: oxydes d'azote - SO2: oxydes de soufre - CO: monoxyde de carbone

Par ailleurs et nonobstant ce qui précède :

- concernant les installations précitées comportant des chaudières (à savoir l'installation composée des 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel et l'installation composée de la chaudière fonctionnant au fioul domestique), les émissions totales des :
 - composés organiques volatils (COV) ne doivent pas dépasser 110 mg/Nm³ (valeur exprimée en équivalent carbone),
 - hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP ne doivent pas dépasser 0,1 mg/Nm³ (valeur exprimée en benzo(a)anthracène + benzo(k)fluoranthène + benzo(b)fluoranthène + benzo(a)pyrène + dibenzo(a,h)anthracène + benzo(g,h,i)pérylène + indénol(1,2,3-c,d)pyrène + fluoranthène).
 - (au sein du présent arrêté, on entend par HAP l'ensemble des composés suivants : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indénol(1,2,3-c,d)pyrène et fluoranthène).
- concernant la seule installation comportant la chaudière fonctionnant au fioul domestique, les valeurs limites d'émission des métaux toxiques et de leurs composés respectent les dispositions visées dans le tableau suivant (au sein du présent arrêté, on entend par « métaux toxiques et leurs composés » l'ensemble des composés visés dans ledit tableau):

Composés	Valeurs limites d'émission en concentration (exprimées en mg/Nm³)		
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (TI) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+TI)		
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+ Se+Te)		
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb		
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)		

- concernant l'installation de cogénération, les émissions totales des :
 - métaux (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb, V et Zn) et de leurs composés ne doivent pas dépasser 20 mg/Nm³ si le débit massique horaire de ceux-ci dépasse 25 grammes par heure (g/h) (valeurs de concentration et de flux exprimées en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn),
 - hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP (cf. ci-dessus) ne doivent pas dépasser 0,1 mg/Nm³ si le flux massique horaire total de ceux-ci dépasse 0,5 g/h (valeurs de concentration et de flux exprimées en benzo(a)anthracène + benzo(k)fluoranthène + benzo(b)fluoranthène + benzo(a)pyrène + dibenzo(a,h)anthracène + benzo(g,h,i)pérylène + indénol(1,2,3-c,d)pyrène + fluoranthène).

Remarques sur les valeurs limites d'émission susvisées telles que définies au sein du présent article :

- les valeurs limites relatives aux émissions des chaudières fonctionnant au gaz naturel et au fioul domestique sont exprimées à 3 % d'oxygène en volume sur gaz secs,
- les valeurs limites relatives aux émissions de la cogénération sont exprimées à 15 % d'oxygène en volume sur gaz secs,
- les valeurs limites en NOx sont exprimées en équivalent NO₂ (dioxyde d'azote),
- les valeurs limites en SO₂ sont exprimées en équivalent SO₂ (dioxyde de soufre).

En tout état de cause, toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour respecter les prescriptions du présent article, et ceci notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles telles que visées dans le document de référence suscité intitulé « grandes installations de combustion » de mai 2005.

L'exploitant est en mesure de justifier en toute circonstance du respect des prescriptions du présent article. »

ARTICLE 4:

Les prescriptions de l'article 3.II.4.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 susvisé intitulé « *autosurveillance* » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise une surveillance des émissions atmosphériques de ses installations suivant les périodicités minimales définies dans le tableau ci-après :

		Type de suivi minimum à réaliser ⁽¹⁾				
Installations	Composés	Autosurveillance par l'exploitant	Contrôle par un organisme extérieur agréé			
	NOx	Mesure périodique mensuelle	Mesure périodique annuelle (se substituant à une mesure			
Les 3 chaudières	Poussières	-				
fonctionnant au gaz naturel	SO ₂	-	périodique mensuelle (NOx) réalisée dans le cadre de			
	СО	Mesure en continu	l'autosurveillance)			
	NOx	Mesure périodique mensuelle				
La chaudière fonctionnant au fioul domestique	Poussières	Mesure en continu	Mesure périodique annuelle (se substituant à une mesure périodique mensuelle (NOx) ou semestrielle (SO ₂) réalisée dans le cadre de l'autosurveillance)			
	SO_2	Mesure périodique semestrielle				
	СО	Mesure en continu				
	COV et HAP	-				
	Métaux toxiques et leurs composés	-				
La cogénération	NOx	Mesure en continu				
	Poussières	-	Mesure périodique annuelle			
	SO ₂	Mesure en continu ou estimation journalière (2)				
	со	Mesure en continu				

^{(1):} dans l'hypothèse où les installations ou parties d'installations (par exemple, l'une des trois chaudières fonctionnant au gaz naturel) sont effectivement utilisées.

Par ailleurs, l'exploitant réalise, pour ce qui concerne les rejets atmosphériques de l'installation de cogénération, la mesure en continu de la concentration en oxygène.

En tout état de cause et nonobstant ce qui précède, l'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer l'entière maîtrise des rejets atmosphériques de ses installations eu égard notamment aux dispositions du présent arrêté, et en particulier en réduisant en tant que besoin les périodicités minimales précitées.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées semestriellement accompagné de l'ensemble des commentaires nécessaires expliquant les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.

^{(2):} dans l'hypothèse d'une estimation journalière des rejets de SO₂, cette estimation est basée sur la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour la réalisation des analyses et mesures susvisées sont vérifiés, étalonnés et calibrés aussi souvent que nécessaire (ceci au regard en particulier des spécifications des fournisseurs ou des normes française et/ou européennes en vigueur).

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme agréé, sont réalisées conformément aux normes françaises et/ou européennes en vigueur.

Par ailleurs et nonobstant ce qui précède, les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle.

Ces contrôles des appareils de mesure en continu doivent être réalisés conformément aux méthodes de référence définies par les normes en vigueur, et en particulier conformément à la procédure d'assurance qualité dénommée QAL2 et à la procédure de vérification annuelle dénommée AST telles que définies dans la norme NF EN 14181.

A cet égard, il doit être réalisé pour ces appareils de mesure :

- la première procédure dénommée QAL2 avant le 6 novembre 2009 pour les installations de combustion existantes, ou dans les 5 années suivant la mise en service d'une installation neuve ou modifiée,
- la procédure dénommée AST chaque année.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins 5 ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet. »

ARTICLE 5:

Les prescriptions de l'article 3.V.2.8 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 susvisé intitulé « protection contre la foudre » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme européenne en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

A compter du 1er janvier 2010, l'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protections nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent avant le 1^{er} janvier 2012 et en tout état de cause suivant un délai suffisamment bref pour respecter les dispositions définies à l'alinéa suivant du présent article relatives à l'échéance de mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement. Cette étude technique vise à définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'étude technique au plus tard pour le 1^{er} janvier 2012.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification. »

ARTICLE 6:

Les prescriptions de l'article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 susvisé intitulé « bilan environnement (eau, air, déchets – rejets chroniques et accidentels) » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant déclare annuellement avant le 15 février de chaque année les émissions polluantes et les déchets générés par ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 512-46 du Code de l'environnement.

En particulier et sans préjudice de ce qui précède, l'exploitant déclare :

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident,
- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté précité, provenant de déchets, à l'exception des effluents d'élevage, soumis aux opérations de « traitement en milieu terrestre » ou d'« injection en profondeur » énumérées à l'annexe II, partie A, de la Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets,
- les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an,

- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article,
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre.

En tout état de cause, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. »

ARTICLE 7:

L'exploitant établi et transmet au préfet avant le 31 décembre 2017 le bilan de fonctionnement de ses installations tel que visé à l'article R. 512-45 du Code de l'environnement.

Le bilan de fonctionnement est ensuite établi et transmis au préfet au moins tous les dix ans.

Article 8: MODIFICATION DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9: TRANSFERT DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 10: CESSATION D'ACTIVITÉ (art. R512-74 du Code de l'environnement)

Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, l'article R512-74 du Code de l'Environnement est applicable.

Article 11 :ACCIDENT - INCIDENT - DÉCLARATION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES (art. R512-69 du Code de l'environnement)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

Article 12 :DROITS DES TIERS (article L. 514-19 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté complémentaire est délivré sous réserve des droits des tiers.

Article 13: NOTIFICATION

Le présent arrêté complémentaire sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14: INFORMATION DES TIERS (art. R512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

<u>Article 15</u>: DÉLAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement) La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

Article 16:

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Meaux,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ENERGIE MEAUX, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 17 novembre 2009 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation la Secrétaire Générale

Colette DESPREZ

COPIE à :

- la société Energie Meaux,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Meaux,
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPO
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny.

